



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **04 FEV. 2019**

Service Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme  
Pilotage de l'aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne  
Tél : 04 66 62 64 19  
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 30-2019-02-04-001

portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur  
du site patrimonial remarquable de la ville d'Uzès

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L.313-1 qui prévoit l'organisation de la présente enquête dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 13 janvier 1965, créant et délimitant sur le territoire de la ville d'Uzès un secteur sauvegardé en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1962 ;

**Vu** le décret du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire n°78-267 du 8 mars 1978 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville d'Uzès ;

**Vu** l'arrêté conjoint du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la culture et de la communication du 25 juillet 2005, portant extension du secteur sauvegardé d'Uzès et révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011178-0007 du 27 juin 2011 portant modalités de la concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Uzès ;

**Vu** la commission locale du 9 février 2016 validant le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Uzès ;

**Vu** la décision n°MRAe 2016DKLRMP66 du 28 septembre 2016 du président de la mission régionale d'autorité environnementale, dispensant le projet de révision du PSMV d'Uzès d'évaluation environnementale suite à la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Uzès en date du 17 novembre 2016 et son annexe relatives au bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure de révision de son PSMV ;

**Vu** l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (UDAP) en date du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 16 janvier 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard sur le projet de PSMV d'Uzès ;

**Vu** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 2 février 2017 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Uzès et les trois observations exprimées dans la synthèse puis reprises dans le procès-verbal ;

**Vu** le courrier de M. le maire d'Uzès, en date du 27 juillet 2018, sollicitant auprès de M. le préfet l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de révision de son PSMV ;

**Vu** la décision n° E18000188 / 30 par laquelle le Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes en date du 6 décembre 2018 a désigné un commissaire ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 11 janvier 2019 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique annexé au présent arrêté, composé des pièces mentionnées à l'article R.313-2 du code de l'urbanisme et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. ;

**Vu** l'étude des ruissellements Cereg 2018, réalisée en réponse aux remarques établies par la DDTM du Gard dans son avis du 16 janvier 2017, sa cartographie liée aux inondations par ruissellement pluvial et les prescriptions réglementaires qui y sont associées ;

**Considérant** que le projet de PSMV, mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, est instruit conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le dossier de révision du PSMV du site patrimonial remarquable de la ville d'Uzès ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de **31 jours consécutifs**, du **lundi 4 mars 2019 au mercredi 3 avril 2019 inclus** portant sur la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Uzès.

### Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité.

### Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

**sur support papier**, en mairie d'Uzès, siège de l'enquête, 1 place du Duché, pendant le délai prévu à l'article 1. Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public et seront consultables aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public dans le lieu précité.

**sur internet**, en version numérique, 24 heures sur 24, aux adresses suivantes : <http://www.gard.pref.gouv.fr/> et <https://www.uzes.fr>

**sur un poste informatique** situé dans les locaux de la mairie et mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture au public.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer, DDTM30/SATSU/PAU) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### Article 4 : consignation des observations, propositions et contre-propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, selon les possibilités suivantes :

- **sur le registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet et tenu à sa disposition au siège de l'enquête,
- **par courrier postal** adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie d'Uzès, 1 place du Duché, BP 71103, 30701 Uzès cedex ;
- **par courrier électronique** à l'adresse du commissaire enquêteur : [psmv.enquetepublique@uzes.fr](mailto:psmv.enquetepublique@uzes.fr)
- **par voie électronique**, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/psmv-uzes>
- **lors des permanences** tenues en mairie d'Uzès par le commissaire enquêteur et définies ci-dessous à l'article 5.

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête publique, soit le mercredi 3 avril 2019 à 17 heures.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront :

- tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ;
- pour celles reçues par voie électronique, consultables sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/psmv-uzes>
- communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 5 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique :

- en mairie d'Uzès, 1 place du Duché, BP 71103, 30701 Uzès cedex, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les jours et heures suivants :

- le **lundi 4 mars 2019** de 9H00 à 12H00 ;
- le **mercredi 13 mars 2019** de 9H00 à 12H00 ;
- le **vendredi 22 mars 2019** de 14H00 à 17H00 ;
- le **mardi 26 mars 2019** de 14H00 à 17H00 ;
- le **mercredi 3 avril 2019** de 14H00 à 17H00.

#### **Article 6 : informations environnementales**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation environnementale de certains plans ayant une incidence sur l'environnement, ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 juillet 2016, dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Par décision du 28 septembre 2016, l'autorité environnementale a dispensé d'une évaluation environnementale le projet d'élaboration considérant qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ces documents sont consultables à la préfecture et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/decisions-plans-et-programmes-2016-r7861.html>

#### **Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

Les autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont la ville d'Uzès et la DRAC Occitanie (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard (UDAP), 2 rue Pradier, 30000 Nîmes).

A la suite de l'enquête publique, le dossier, éventuellement modifié après enquête, est approuvé par arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du conseil municipal ou, à défaut, par décret en conseil d'Etat après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

#### **Article 8 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard, autorité compétente pour organiser l'enquête, un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à M. le maire d'Uzès.

Si le délai dont dispose le commissaire enquêteur pour établir son rapport et ses conclusions ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à sa demande par le préfet, après avis du responsable du projet.

#### **Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Uzès et à la préfecture du Gard (DDTM30/SATSU/PAU) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>.

#### **Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié par les soins du préfet du Gard en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'Uzès, siège de l'enquête et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la mairie d'Uzès à l'affichage du même avis en des lieux situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable objet de l'enquête.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard (<http://www.gard.pref.gouv.fr/>).

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique seront assumés par la personne responsable du projet.

#### **Article 12 : exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,  
Le maire d'Uzès,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE